

PAR COURRIEL

Montréal, le 19 mai 2026



Objet : Réponse - Demande d'accès à l'information

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information datée du 17 avril 2026 et reçue à nos bureaux le 29 avril 2026, libellée comme suit :

[...] Je désire obtenir les informations suivantes :

1- Le budget accordé annuellement entre 2020 et 2026 pour le développement de la pratique professionnelle des personnes salariées par établissement pour la catégorie 4 tel que stipulé à l'article 31,03 de la convention collective de la catégorie 4.

2- Les dépenses réelles annuelles entre 2020 et 2026 pour des activités de développement de la pratique professionnelle des personnes salariées par établissement pour la catégorie 4.

En réponse à votre demande, vous trouverez ci-joint un tableau contenant les renseignements demandés.

Dans l'éventualité où vous seriez insatisfait de la présente réponse, vous pouvez vous adresser à la Commission d'accès à l'information. À cet effet, veuillez trouver ci-joint un avis de recours devant cette commission.

Nous demeurons disponibles pour tout renseignement additionnel.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Marie-Ève Belley
Substitut du responsable de l'accès à l'information
Bureau de la direction générale
Santé Québec - CHU Sainte-Justine
acces.information.hsj@ssss.gouv.qc.ca

p. j. Avis de recours
 Tableau

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
525, boulevard René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : (418) 528-7741
Téléc. : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
2045, rue Stanley
Bureau 900
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél. : (514) 873-4196
Téléc. : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006
Mise à jour le 7 novembre 2020

DAI							
	Année	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026	Total
Budget alloué DPP* - Catégorie Personnel 4 (0,53%)		331 658,67 \$	338 015,21 \$	343 956,21 \$	394 265,44 \$	403 420,31 \$	1 811 315,85 \$
Budget alloué PDRH** - Catégorie Personnel 4 (1%)		625 771,07 \$	637 764,56 \$	648 973,99 \$	743 897,06 \$	761 170,40 \$	3 417 577,07 \$
Total budget alloué		957 429,73 \$	975 779,77 \$	992 930,20 \$	1 138 162,50 \$	1 164 590,71 \$	5 228 892,92 \$
Dépenses réelles DPP et PDRH - Catégorie Personnel 4		913 180,95 \$	1 057 199,88 \$	1 206 272,36 \$	1 361 625,58 \$	918 585,78 \$	5 456 864,53 \$

Note:

*DPP : Développement de la pratique professionnelle

**PDRH : Plan de développement des ressources humaines

L'année 2021-2022 se réfère à l'année financière 2022, qui s'étend du 1er avril 2021 au 31 mars 2022.

Source de données : la masse salariale; les données sont disponibles uniquement pour les 5 dernières années.

Les dépenses réelles du PDRH et du DPP ne peuvent pas être ventilées précisément, ce qui rend impossible de distinguer les montants alloués au DPP.

12-mai-26